

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00066

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2022EP107 –
SCHÉMA DIRECTEUR ET ÉTUDE PATRIMONIALE DES
SERVICES D’EAU DU SECTEUR PLAINE –
CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SEURECA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre n°2022EP107 attribué le 27/04/2022 à la société SEURECA relatif au schéma directeur et étude patrimoniale des services d'eau du secteur Plaine pour un montant maximum de 250 000 €HT,

CONSIDERANT qu'en cours de réalisation du marché, le nombre de points de mesures initialement prévus dans le marché initial a dû être réajusté à la hausse,

CONSIDERANT que cela entraine une augmentation du montant du marché qu'il est nécessaire d'entériner par avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société SEURECA un avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022EP107 relatif au schéma directeur et étude patrimoniale des services d'eau du secteur Plaine, sise 30 rue de la Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers, SIRET n°592 065 528 00073.

ARTICLE 2

Le présent avenant vise l'intégration dans le contrat des prix nouveaux suivants :

N°	Désignation	U	Prix unitaire HT
PN1	(A.III.12) – Exploitation des données issues de la campagne de mesures et de la télégestion (pour 206 points à analyser)	1	9 779,03 €
PN2	(A.III.14) Calage du modèle (prix forfaitaire pour 206 points)	1	11 770,36 €

Cet avenant n'implique aucune incidence financière sur le montant du contrat puisque le seuil maximum reste inchangé.

ARTICLE 3

La mise en œuvre des prestations correspondantes à ces prix nouveaux, implique une prolongation de la durée initiale de l'accord-cadre jusqu'au 30 octobre 2024.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240116-C20240006610

Date de mise en ligne : 06 février 2024

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe de l'Eau Potable, section investissement.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX